



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation
d'extension d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché à l enseigne
« CARREFOUR MARKET » et la création de 3 cellules de secteur 2
à BÉDARIEUX (34)**

Le Préfet de l'Hérault

**Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 028 17 B 0003 déposée en mairie de Bédarieux en date du 03 février 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/3/AT le 23 février 2017, formulée par la S.C.I. des Oliviers, sise Avenue du Docteur Galtier à Saint-Affrique (12), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 313 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « Carrefour Market », portant sa surface totale de 2 417 à 2 730 m² ainsi que la création de 3 cellules de secteur 2, pour une surface de vente totale de 686 m², situé Avenue de Saint-Pons à BÉDARIEUX (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 21 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un fort accroissement démographique et renforcera ainsi l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UE du P.L.U., destinée à accueillir à titre principal des activités économiques (bureaux, services ...), commerciales, industrielles et artisanales ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une pompe à chaleur permettant de limiter le recours aux énergies primaires et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture permettant de chauffer l'eau nécessaire aux besoins sanitaires du magasin ;

CONSIDÉRANT que la friche de l'ancienne station d'épuration sera démolie et remplacée par un bassin de rétention paysager ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura qu'un faible impact sur les flux de circulation existants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension du supermarché « CARREFOUR MARKET » et la création de 3 cellules de secteur 2, à la S.C.I. des Oliviers.

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- M. Jacques BÉNAZECH, représentant le Maire de Bédarieux, commune d'implantation
- M. Yvan CASSILI, représentant le Président de la Communauté de Communes Grand Orb en Languedoc
- M. Luc SALLES, représentant le Président de la Communauté de Communes Grand Orb en Languedoc au titre du S.Co.T.
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Mme Marie-Thérèse MERCIER représentant la Présidente de la Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- MM. Jacquie BESSIERES et Arnaud CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation
- MM. Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 04 MAI 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.